

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-199-Z**

Règlement amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but de modifier les dispositions concernant la garde de poules en milieu urbain

---

Le conseil décrète ce qui suit :

- 1- L'article 3 intitulé « Terminologie » est modifié de la façon suivante :
- En remplaçant la définition suivante :

56.1° Enclos : Espace de terrain entouré d'une clôture qui sert le plus souvent à contenir des animaux.  
Est également considéré comme un enclos, un espace de terrain grillagé sur tous les côtés communiquant avec le poulailler dans lequel des poules peuvent être mises en liberté, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied et conçu de façon à ce qu'aucune poule ne puisse en sortir. L'enclos permet aux poules de sortir à l'extérieur sans toutefois être libres de se promener sur le terrain.
  - en ajoutant la définition suivante :

127.1.2° Poulailler : bâtiment servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.
- 2- L'article 51.2 intitulé « Fermes d'agrément » est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant :
- Nonobstant ce qui précède, pour l'application de l'article 51.16, la garde de poules pondeuses est autorisée dans toutes les zones en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, à une maison mobile ou unimodulaire.
- 3- L'article 51.5 intitulé « Superficie minimale du terrain par catégorie d'animaux autorisés » est modifié de la façon suivante :
- en indiquant à la dernière ligne du tableau qu'il n'y a aucune superficie minimale du lot (m<sup>2</sup>) pour les zones résidentielles à l'intérieur du PU pour la garde de poules pondeuses :

Animaux autorisés par catégorie	Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie	Superficie minimale du lot (m <sup>2</sup> )	
		Zone résidentielle à l'intérieur du PU	Ilot déstructuré
Poules pondeuses <sup>1</sup>	3	Aucune superficie minimale	

- en remplaçant la note 1 sous le tableau par la note suivante :

**Note 1** : Des dispositions particulières s'appliquent pour la garde de poules (réf. article 51.16).

- 4- L'article 51.8 intitulé « Obligation d'un bâtiment » est modifié en remplaçant les termes « 51.10 » par « 51.9 ».
- 5- L'article 51.9 intitulé « Superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux » est modifié en ajoutant le texte suivant au début de l'alinéa :  
À l'exception de la garde de poule pondeuse qui se fait selon les dispositions de l'article 51.16 et
- 6- L'article 51.10 intitulé « Hauteur maximale » est modifié en ajoutant le texte suivant au début de l'alinéa :  
À l'exception de la garde de poule pondeuse qui se fait selon les dispositions de l'article 51.16,
- 7- L'article 51.16 intitulé « Conditions particulières à la garde de poules pondeuses » est remplacé par le nouvel article 51.16 suivant :  
En plus des dispositions de la présente section, la garde de poules pondeuses en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, à une maison mobile ou unimodulaire est permise aux conditions suivantes :
  - A. Un seul poulailler est autorisé par terrain;
  - B. Un maximum de trois poules pondeuses peut être gardé par lot;
  - C. Il est interdit de garder un coq;
  - D. Les poules doivent être gardées en permanence dans un poulailler ou dans un enclos;
  - E. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 7 heures;
  - F. Il est interdit de garder les poules dans une habitation;
  - G. Il est interdit de garder les poules en cages;
  - H. Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule, sans excéder 5 mètres carrés et une hauteur maximale de 2,5 mètres;
  - I. L'enclos doit avoir une superficie minimale de 0,92 mètre carré par poule, sans excéder 10 mètres carrés;
  - J. Le poulailler et l'enclos doivent être situés en cour arrière et à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
  - K. Le poulailler et l'enclos doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre d'un bâtiment ou d'une installation comme une piscine ou un spa;
  - L. Le poulailler et l'enclos doivent être situés à au moins 30 mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.);
  - M. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou tout autre produit provenant de la garde des poules;
  - N. Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des exigences suivantes :
    - a) Il est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée lorsque les poules sont gardées à l'année;

b) Le poulailler est construit de manière à prévenir toute infiltration d'eau.

8- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Le maire

\_\_\_\_\_  
La greffière